

SÉANCE DU 7 novembre 2019

PRÉSENTS : Mme. LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente,
 MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, GERARD Alain,
 Échevins,
 MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN
 Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, DOS SANTOS Paulo,
 TOUSSAINT Christophe, ~~DUCHENE Caroline~~, ARNOULD Stéphanie,
~~BOSSICART Francis~~, CRISPIELS Clément, Conseillers,
 Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative,
 Mme DUYCK Esther, Directrice générale, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19h.

La conseillère Caroline DUCHENE et le conseiller Francis BOSSICART sont excusés.

1. A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2019 est approuvé sans remarque.
2. Approuve, sans remarque, le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019.
3. Approuve la modification budgétaire n°1 du service ordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2019, qui n'engendre aucune modification de l'intervention communale, comme suit :

- Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	1.838.036,88 €	1.838.036,88 €	
Augmentation	145.782,31 €	161.519,26 €	-15.736,95
Diminution	73.720,02 €	89.456,97 €	15.736,95
Résultat	1.910.099,17 €	1.910.099,17 €	

4. Par treize voix 'pour' et deux voix 'contre' (St. ARNOULD et Cl. CRISPIELS), approuve la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'année 2019 et décide :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.174.102,35	4.836.138,24
Dépenses totales exercice proprement dit	10.159.141,32	5.715.071,49
Boni / Mali exercice proprement dit	14.961,03	-878.933,25
Recettes exercices antérieurs	2.625.081,46	2.629.600,58
Dépenses exercices antérieurs	494.702,91	1.928.668,68
Prélèvements en recettes	0	1.284.389,51

Prélèvements en dépenses	992.433,90	604.844,88
Recettes globales	12.799.183,81	8.750.128,33
Dépenses globales	11.646.278,13	8.248.585,05
Boni / Mali global	1.152.905,68	501.543,28

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	752.124,68	19/12/2018
Fabriques d'église	93.675,76	07/11/2018
Zone de police	438.345,00	12/02/2019
Zone de secours	294.916,36	05/12/2018

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Les membres du groupe de la minorité estiment que les frais liés à la gestion de l'eau sont très élevés et que les travaux de liaison entre Libin et Ochamps risquent de mettre à mal l'approvisionnement des citoyens.

Ils justifient leur vote par le fait qu'ayant voté contre le budget initial, ils maintiennent cette position vis-à-vis de la modification budgétaire.

L'échevin des Travaux, Mr Christian Bajjot, reste confiant dans les travaux de liaison qui seront réalisés.

5. Arrête et approuve, à l'unanimité, les budgets des Fabriques d'Église suivantes pour l'année 2020, comme suit :

*de la Fabrique d'Église de Libin qui se présente, en équilibre, comme suit :

RECETTES : 39.906,27 € Intervention communale : 21.632,12 €

DEPENSES : 39.906,27 € Subside extraordinaire : 3.000,00 €

*de la Fabrique d'Église de Anloy qui se présente, en équilibre, comme suit :

RECETTES : 69.032,03 € Intervention communale : 2.545,27 €

DEPENSES : 69.032,03 €

*de la Fabrique d'Église de Villance qui se présente, en équilibre, comme suit :

RECETTES : 31.658,70 € Intervention communale : 11.989,90 €

DEPENSES : 31.658,70 €

*de la Fabrique d'Église de Glaireuse qui se présente, en équilibre, comme suit :

RECETTES : 11.549,64 € Intervention communale : 6.491,84 €

DEPENSES : 11.549,64 €

*de la Fabrique d'Église de Smuid qui se présente, en équilibre, comme suit :

RECETTES : 25.849,21 € Intervention communale : 9.858,17 €

DEPENSES : 25.849,21 €

*de la Fabrique d'Église de Ochamps qui se présente, en équilibre, comme suit :

RECETTES : 30.894,15 € Intervention communale : 22.604,92 €

DEPENSES : 30.894,15 € Subside extraordinaire : 750,00 €

Moyennant le retrait du subside extraordinaire pour les travaux de peintures intérieures de l'église de Transinne (article 25 du Chapitre II des recettes extraordinaires), arrête et approuve par quatorze voix 'pour' et une voix 'contre' (St. ARNOULD) le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Transinne comme suit :

*de la Fabrique d'Eglise de Transinne qui se présente, en équilibre, comme suit :

RECETTES : 61.188,88 € Intervention communale : 7.408,61 €
 DEPENSES : 61.188,88 €

Par treize voix 'pour' et deux voix 'contre' (St. ARNOULD et Cl. CRISPIELS) arrête et approuve le budget de la Fabrique d'Eglise de Redu pour l'année 2020, comme suit :

*de la Fabrique d'Eglise de Redu qui se présente, en équilibre, comme suit :

RECETTES : 25.146,54 € Intervention communale : 23.262,76 €
 DEPENSES : 25.146,54 €

Les membres du groupe de la minorité refusent de voter un budget qui n'a pas été signé par les membres de la Fabrique.

L'Echevin du culte, Alain Gérard, explique que la situation de la Fabrique de Redu est exceptionnelle. Le budget a été approuvé tel quel par l'Evêche de Namur et il sera signé par les membres après l'approbation des tutelles.

6. Approuve, à l'unanimité, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 de l'intercommunale SOFILUX comme suit :

- plan stratégique 2020-2022
- Socofe – Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe
- Subsides de TVLux.

Donne mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée.

Charge ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de la transmettre à l'intercommunale précitée.

7. Décide de désigner, jusqu'au 31 décembre 2024, les conseillers communaux comme suit, pour représenter la Commune de Libin aux Assemblées générales des deux Intercommunales 'IDELUX EAU' et 'IDELUX ENVIRONNEMENT' :

	<u>Nom prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>gsm</u>	<u>Adresse email</u>
1	BOSSART Luc	Rue de Recogne, 31 à 6890 Libin	0496/91.70.48	lucbossart@librethubert.be
2	BAIJOT Christian	rue Pairée, 60 à 6890 Libin	0474/63.14.19	baijot.christian@hotmail.com
3	MAHIN Antoine	Rolibuchy, 32/7 à 6890 Libin	0471/89.61.99	antoine.mahin@gmail.com
4	DUCHÊNE Caroline	Rue Paul-Dubois, 86 à 6890 Libin	0498/53.94.75	c.duchene@gmail.com
5	BOSSICART Francis	Rue des Prés, 75 à 6890 Ochamps	0496/57.32.60	francisbossicart@gmail.com

8. Décide, pour un montant forfaitaire de 1.657,54 euros, à partir de l'année 2020 :
Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020;
Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 3 : de transmettre la présente délibération :
*à l'autorité de tutelle ;
*à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.
9. Ce point est retiré de l'ordre du jour.
La Bourgmestre informe les conseillers sur l'état d'avancement du projet de mise en place d'une structure décorative sur le rond-point Galaxia de Transinne.
10. Approuve le cahier spécial des charges pour un marché de services ayant pour objet la réalisation d'analyses sur eaux brutes destinées à la consommation humaine pour la période 2020-2022, pour un montant estimatif de 1.427,80 € TVAC.
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer l'appel.
11. Conformément à l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les mesures prioritaires de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, approuve le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de participation des écoles de Anloy et Ochamps.
12. Décide :
L'Administration communale de Libin cède treize points APE en faveur de l'ASBL 'Euro Space Center Training' pour l'année 2020 du 01/01/2020 au 31/12/2020.
La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région Wallonne, Direction de la Promotion de l'Emploi, Place de Wallonie, 1 à 5000 – NAMUR.
13. Décide, par quatorze voix 'pour' et une voix 'contre' (St. ARNOULD) :
Article 1er – Principe
Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.
Article 2 – Redevables
§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
§2. La taxe est aussi due par toute seconde résidence recensée comme telle pour l'exercice considéré.
Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.
§3. Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple gîte, hébergement touristique, hôtel, chambre d'hôtes, ou toute location saisonnière ... est redevable de la taxe.
§4. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en

porte-à-porte en application de l'article 1.4 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 3 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages ou personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilités publiques, gratuits ou non, ressortissant à la commune.

Toutefois cette exemption ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leur usage personnel.

§3. La taxe annuelle n'est pas due pour le contribuable s'inscrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§4. Les personnes ayant un contrat avec une société privée pour l'enlèvement des déchets liés à leur activité professionnelle sont exonérées de la taxe, et ce, uniquement pour l'enlèvement des immondices relatifs à l'activité exercée.

Article 4 – Taux de taxation

§1. La taxe est fixée à :

a. Pour les redevables visés à l'article 2 §1 : un forfait annuel de
2020

les ménages d'une personne	135 €
les ménages de deux personnes	200 €
les ménages de plus de deux personnes	255 €

b. Pour les redevables visés à l'article 2 §2: un forfait annuel de 215€

c. Un montant de 1,61 EUR par vidange est facturé aux redevables au-delà de la

34^{ème}

vidange pour les ménages d'une personne

36^{ème}

vidange pour les ménages de deux personnes

38^{ème}

vidange pour les ménages de plus de deux personnes et les redevables visés aux articles 2 §2, 2 §3 et 2 §4.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmise à la Commune par Idélux

d. Pour les redevables visés à l'article 2 §4 à l'exclusion des redevables visés aux paragraphes e. ci-dessous :

- 130 EUR pour deux conteneurs mono-bac de 40 litres utilisés par le redevable.
- 150 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres utilisé par le redevable.
- 155 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres utilisé par le redevable.
- 250 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres utilisé par le redevable.
- 500 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres utilisé par le redevable.
- 130 EUR par conteneur duo-bac de 140 litres utilisé par le redevable.
- 140 EUR par conteneur duo-bac de 210 litres utilisé par le redevable.
- 165 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres utilisé par le redevable.

e. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps de mouvement de jeunesse, un montant forfaitaire par mois et par emplacement de 130€.

Une facture sera envoyée au bailleur après la saison des vacances sur base des camps

agréés par la commune.

Par bailleur il faut entendre toute personne physique ou morale mettant à disposition d'un camp de vacances, à titre gratuit ou onéreux, un terrain, partie de terrain, habitation ou partie d'habitation.

- f. Pour les redevables visés à l'article 2 §3, une taxe supplémentaire d'un montant de 10€ par personne hébergeable (chiffre basé sur la déclaration annuelle de la taxe sur les séjours) s'ajoute au tarif repris au §1.a. ou §1.d.
- §2. Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant des taxes sont ceux mentionnés aux §1.a ou §1.d., suivant les contenants utilisés.
- §3. La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 12,50 EUR pour les contribuables ayant fréquenté un parc à conteneurs d'IDELUX au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de dix fréquentations par an sur des mois distincts.
La preuve de la fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale.
Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir au Secrétariat communal, par courrier ou au guichet (heures d'ouverture des bureaux) à partir du 01 décembre de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.
- §4. La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 10,00 EUR pour tous-tes les accueillant(e)s domicilié(e)s et résidant sur le territoire de la commune de Libin et exerçant cette activité à leur domicile.
La preuve de l'activité d'accueillant(e)s sera établie chaque année par une attestation du Bilboquet ou une déclaration sur l'honneur.
- §5. Les personnes souffrant d'incontinence ont la possibilité de se voir attribuer gratuitement un mono bac d'une contenance de maximale de 360 litres.

Article 5 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communal

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Bourgmestre explique que le taux de couverture est 95% du coût-vérité et que le tant la taxe que le règlement immondices seront revus en 2020 dès l'arrivée des sacs bleus.

14. Dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, arrête, par treize voix 'pour' et deux voix 'contre (St. ARNOULD et Cl. CRISPIELS) les conditions de recrutement pour un agent niveau D6 pour un CDD à mi-temps pour une entrée en fonction le 01/01/2020. Cet engagement est subventionné à hauteur d'un montant de ± 20.000 euros.

Le Conseiller Clément Crispiels justifie son vote par le fait qu'il estime que la Commune doit faire très attention aux dépenses du personnel car pour lui la vente de bois marchands du mois d'octobre a été catastrophique étant donné que les bois se sont vendus avec une perte de 30%.

La Bourgmestre précise que la vente a été satisfaisante au vu du contexte actuel de l'état sanitaire des bois et que la Commune n'engage que le personnel nécessaire à la bonne organisation de l'administration. Cet engagement est subventionné à hauteur de 20.000 euros, ce qui couvre quasi l'entièreté de ce salaire.

15. Décide, à l'unanimité,
- d'approuver le devis forestier de travaux hors boisements non subventionnables, dans les triages de la commune de Libin, pour l'année 2020 :
*n° 2872 (CD526(951)) dans les triages de la commune de Libin, dont l'estimation s'élève au montant total de 147.296,36 euros TVA comprise.
 - d'approuver les devis forestiers de travaux de boisements non subventionnables, dans les triages de la commune de Libin, pour l'année 2020 :
* n° 2876 dans le triage 70 de Redu dont l'estimation s'élève au montant total de 603,00 euros TVA comprise.
* n° 2878 dans le triage 90 de Transinne dont l'estimation s'élève au montant total de 3.985,50 euros TVA comprise.
* n° 2875 dans le triage 110 de Libin-Bas dont l'estimation s'élève au montant total de 10.771,20 euros TVA comprise.
* n° 2873 dans le triage 120 de Anloy dont l'estimation s'élève au montant total de 18.669,00 euros TVA comprise.
* n°2874 dans le triage 130 des Troufferies dont l'estimation s'élève au montant total de 28.271,10 euros TVA comprise.

16. Décide d'approuver les modifications aux articles 4bis, 6,8,13,14,17,19,20,21 et l'ajout des articles 23 et 24 du règlement d'ordre intérieur approuvé en séance du 19 mars 2019 et arrête comme suit le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pour la bonne gestion du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Libin (CCCAL) après adaptation des modifications :

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1- On désigne par « Conseil consultatif communal des Aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2- Le CCCA a pour siège social le CPAS de Libin, sis rue du Commerce 7.

3. Objet social

Art. 3- Le CCCA est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 4- Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la

demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés. Le CCCA ne s'imisce pas dans les activités des associations.

Art. 4 bis - Pour le partenariat avec les CPAS, un agent du CPAS est désigné par le CPAS comme personne ressource et/ou porteuse de projets. La personne ressource désignée par le CPAS assiste aux réunions du CCCA (sans voix délibérative). Pour toute demande, le (la) Président(e) du CCCA s'adresse au (à la) Directeur(trice) général(e) de la commune qui fera suivre la requête au Collège communal.

Art. 5- Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6- Plus particulièrement, le CCCA a pour missions principales de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel que culturel
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés
- faire prendre conscience aux aînés le rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation
- favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés.
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants

5. Composition

Art. 7- On entend par « aîné » toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8- Le CCCA est composé au maximum d'autant de membres effectifs qu'il y a de membres au Conseil communal de la commune.

Art. 9- Les membres du CCCA doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10- Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.

Art. 11- Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil

communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a trois mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 12- La répartition des sièges est basée, autant que possible, sur une représentation équilibrée des villages de la commune.

Art. 13- Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil communal sur proposition du collège communal, après un appel à candidatures. Le Collège communal informe les membres du CCCA déjà en fonction des nouvelles candidatures reçues.

Art. 14- Le CCCA est renouvelé tous les six ans dans la suite de celui du renouvellement du Conseil communal. Pour assurer la continuité, le CCCA sortant reste en fonction jusqu'à l'installation du nouveau CCCA.

Art. 15- Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du CCCA (sans voix délibérative).

Art. 16- Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant trois absences consécutives non justifiées. Un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Collège communal pourra lancer un appel à candidatures.

6. Fonctionnement

Art. 17- Le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un(e) Président(e), deux Vice-Président(e)s, un(e) Secrétaire et un(e) Trésorière et qui constituent le Bureau du CCCA. En cas d'absence du (de la) Président(e), c'est un(e) Vice-Président(e) qui préside le CCCA.

Art. 18- Le Président, en concertation avec le Bureau, convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si au moins un quart des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19- Le CCCA se réunit au minimum quatre fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours ouvrables avant la réunion au domicile des membres ou par email. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion, le projet de PV de la réunion précédente et les annexes qui font l'objet des points à l'ordre du jour. Les points repris à l'ordre du jour sont adressés pour information à la Présidente de CPAS avant l'envoi de la convocation.

Art. 20- Le Bureau assure la gestion journalière du CCCA, prépare les convocations des réunions plénières, en dresse l'ordre du jour et veille à la mise en oeuvre des décisions prises.

Art. 21- Le secrétariat est assuré par le secrétaire du CCCA, assisté d'un agent des services du CPAS.

Art. 22- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Art. 23 – Le CCCA dispose d'un compte bancaire pour gérer les transactions financières liées à ses activités. Seuls le Président et le Trésorier disposent d'un mandat sur le compte bancaire. Les dépenses sont approuvées au préalable lors des réunions plénières. Le cas échéant, le Président ou le Trésorier peuvent effectuer un paiement urgent de maximum 150 euros sans accord préalable. Ce paiement devra être ratifié par le CCCA lors de la réunion plénière suivante.

Art. 24- Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la

majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Il est loisible à au moins 1/3 des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 25- Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au Conseil du CCCA et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le Conseil du CCCA. Les commissions désignent en leur sein un(e) Président(e) et un(e) Secrétaire.

Art. 26- Le CCCA peut, d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 27- S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, pour ceux pris à sa demande.

Art. 28- Le CCCA dresse un rapport de ses activités, un éventuel plan d'actions, ses comptes et bilan qu'il transmet au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 29- Le CPAS met une salle de réunion à la disposition du CCCA ainsi que les moyens nécessaires à la bonne tenue des réunions et des différentes activités du CCCA.

7. Révision du ROI

Art. 30- Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après l'approbation du Conseil communal.

17. Approuve les situations financières et les rapports d'activités de 2018 de :
- ASBL 'Volley Club de Libin'.
 - Le Patro Saint André de Ochamps.

Avant la clôture de la séance publique, la Conseillère Stéphanie Arnould souhaite s'exprimer sur un problème relatif à la sécurité des enfants au centre du village de Ochamps et demande s'il est possible de placer des passages piétonniers à proximité de l'église.

La Bourgmestre fait remarquer qu'en règle générale aucun passage n'est placé dans les villages sauf à proximité des écoles mais que la situation particulière du centre de Ochamps sera examinée. Il sera cependant difficile de tracer des marquages à hauteur de l'ilot central du village, d'autant que les enfants partent dans toutes les directions.

La Présidente clôture la séance publique.